

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

## Mémoire sur le projet de loi n° 12

*Loi portant sur la réforme du droit de la famille et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui.*

Mars 2023



Québec 



# MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

## Mémoire sur le projet de loi n° 12

*Loi portant sur la réforme du droit de la famille et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui.*

Mars 2023

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 20 mars 2023.

#### **Membres du Conseil**

M<sup>e</sup> Louise Cordeau, C.Q., présidente

Rakia Laroui, vice-présidente

Iris Almeida-Côté

M<sup>e</sup> Julie Bédard

Hélène Bourdages

Déborah Cherenfant

Lise Courteau

Andréan Gagné

Jeannine Messier

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

#### **Direction de la recherche et de l'analyse**

Mélanie Julien

#### **Analyse et rédaction**

Sarah Jacob-Wagner

Nathalie Bissonnette

Mélanie Julien

avec la collaboration de Marie-Claude Francoeur

#### **Remerciements**

Le Conseil du statut de la femme tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à enrichir sa réflexion en vue de la préparation du présent mémoire.

#### **Révision de la bibliographie**

Julie Limoges

#### **Révision linguistique**

Maude Déry

#### **Date de parution**

Mars 2023

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être adressée au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec, à l'adresse suivante : [droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca).

#### **Comment citer ce document**

Conseil du statut de la femme (2023). *Mémoire sur le projet de loi n° 12 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui.*

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-projet-loi-12.pdf>

#### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : [www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)

Courriel : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

#### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94284-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Partie 1 : Grossesses pour autrui.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Balises devant encadrer les projets de grossesses pour autrui.....</b>	<b>3</b>
1.1 Les conditions générales à tout projet de grossesse pour autrui .....	3
1.2 L'information et le consentement éclairé de la femme porteuse .....	7
1.3 La convention de grossesse pour autrui.....	10
<b>2. Traitement équitable des enfants et des personnes qui contribuent aux projets parentaux.....</b>	<b>13</b>
2.1. Droit aux origines .....	13
2.2. Congés pour la grossesse et la naissance .....	14
<b>Partie 2 : Enfants nés à la suite d'une agression sexuelle .....</b>	<b>15</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>17</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>19</b>



## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CCDF	Comité consultatif sur le droit de la famille
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CSF	Conseil du statut de la femme
CSBE	Commissaire à la santé et au bien-être
FIV	Fécondation <i>in vitro</i>
GPA	Grossesse pour autrui
LFPA	Loi fédérale sur la procréation assistée
LGBT	Lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
PL	Projet de loi
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale





## INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Par sa mission, le CSF est vivement interpellé par le projet de loi n° 12, intitulé *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. De fait, ce projet de loi aborde deux principaux sujets qui concernent tout particulièrement les femmes, soit les grossesses pour autrui et les agressions sexuelles.

Considérant les délais impartis pour l'analyse de ce projet de loi, le CSF soumet à la Commission des institutions un mémoire axé sur les dispositions législatives qui soulèvent des enjeux cruciaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi s'attarde-t-il dans les pages qui suivent aux dispositions susceptibles de porter atteinte au respect, à la dignité et à la santé des femmes.

Pour ce faire, le CSF s'appuie sur l'historique de ses travaux, notamment sur sa récente étude sur les grossesses pour autrui (CSF, 2023), ses mémoires sur de récents projets de loi (CSF, 2020c, 2021) et son avis de 2016 sur les mères porteuses, ainsi que sur sa récente étude sur le sentiment de justice des victimes de violence sexuelle ou conjugale (CSF, 2020a).



## **PARTIE 1 : GROSSESSES POUR AUTRUI**

Le CSF s'est penché sur le phénomène des grossesses pour autrui à différentes occasions dans son histoire, en raison des enjeux liés à la dignité et à la santé des femmes qu'il soulève. Depuis 2016, il recommande au gouvernement de les encadrer pour mieux protéger les femmes qui prennent part à de tels projets, recommandation qu'il a réitérée en 2020, dans le contexte du projet de loi n° 73 sur la procréation assistée, et en 2021, dans le contexte du projet de loi n° 2 sur le droit de la famille. Il salue donc la volonté du gouvernement d'intervenir en la matière en déposant le projet de loi n° 12. Il salue également le fait que celui-ci recourt à l'expression « grossesse pour autrui », en phase avec le vocabulaire que le CSF privilégie dans sa plus récente étude sur le sujet (CSF, 2023).

Bien que plusieurs dispositions du projet de loi n° 12 répondent à la préoccupation du CSF de protéger les femmes porteuses, des pistes d'amélioration demeurent d'intérêt. C'est dans cette optique que le CSF s'attarde dans ce qui suit sur les balises devant encadrer les projets de grossesses pour autrui (section 1) et sur celles visant un traitement équitable des parents et des enfants (section 2).

### **1. BALISES DEVANT ENCADRER LES PROJETS DE GROSSESSES POUR AUTRUI**

Plusieurs dispositions du projet de loi n° 12 sont en phase avec les recommandations antérieures du CSF, notamment celles qui prévoient que, pour tout projet de grossesse pour autrui (GPA) :

- la femme qui accepte de porter un enfant pour autrui doit avoir au moins 21 ans, en conformité avec la *Loi sur la procréation assistée* (LFPA) du gouvernement fédéral;
- l'acte doit être gratuit, mais la femme porteuse peut recevoir une indemnisation pour ses pertes de revenu et un remboursement pour ses dépenses liées à la grossesse, en conformité avec la LFPA;
- une convention de GPA doit être conclue entre les parties<sup>1</sup>, de manière à protéger les femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui et à les prémunir contre un possible désistement de la part des parents d'intention;
- le consentement libre et éclairé de la femme porteuse doit être respecté et celle-ci peut changer d'idée au cours du projet, sans être pénalisée<sup>2</sup>.

Certaines améliorations au projet de loi n° 12 apparaissent néanmoins souhaitables aux yeux du CSF, afin de mieux assurer le respect, la dignité et la santé des femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui. C'est dans cette optique que sont abordées dans ce qui suit les conditions générales à tout projet de GPA (section 1.1), l'information et le consentement éclairé des femmes porteuses (section 1.2) et la convention de GPA (section 1.3).

#### **1.1 Les conditions générales à tout projet de grossesse pour autrui**

Le projet de loi n° 12 énonce les dispositions générales qui doivent être respectées pour tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui aux fins de l'établissement de la filiation de l'enfant envers les parents d'intention<sup>3</sup>. En plus de celles relatives à l'âge de la femme porteuse, à la gratuité de l'acte, à la conclusion d'une convention de GPA et au respect du consentement libre et éclairé de la femme porteuse, le projet de loi n° 12 évoque que pour qu'un « projet parental

---

1. En vertu de l'article 541.2 introduit au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

2. En vertu des articles 541.3, 541.4 et 541.5 introduits au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

3. Soit les articles 541.1 à 541.6 introduits au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

impliquant une grossesse pour autrui » soit reconnu aux fins de la filiation de l'enfant envers les parents d'intention, ceux-ci doivent être domiciliés au Québec<sup>4</sup>. Cette obligation incombe aux parents d'intention; elle ne s'applique pas à la femme qui accepte de porter l'enfant. Ainsi, des personnes domiciliées au Québec peuvent recourir à une femme porteuse domiciliée ou non<sup>5</sup> au Québec. Les règles d'établissement de la filiation de l'enfant varient cependant selon le cas (voir le tableau ci-après).

**Tableau  
Filiation de l'enfant né d'une GPA  
selon le projet de loi n° 12**

Parents d'intention domiciliés au Québec		
Dispositions générales* respectées		
Femme porteuse <b>domiciliée au Québec</b>		Femme porteuse <b>non domiciliée au Québec</b>
Conditions préalables** respectées	Conditions préalables** non respectées	Conditions préalables*** respectées
Filiation de l'enfant envers les parents d'intention établie par voie <b>légale</b>	Filiation de l'enfant envers les parents d'intention établie par voie <b>judiciaire</b>	Reconnaissance <b>judiciaire</b> de l'acte de naissance étranger

\*Dispositions générales : parents d'intention domiciliés au Québec, femme porteuse âgée d'au moins 21 ans, convention de GPA avant la grossesse, acte gratuit, consentement de la femme porteuse à renoncer à sa filiation après la naissance.

\*\*Conditions préalables : parents d'intention domiciliés au Québec depuis au moins un an, rencontre d'information, convention notariée, consentement de la femme porteuse de 8 à 30 jours après la naissance.

\*\*\* Conditions préalables : parents d'intention domiciliés au Québec depuis au moins un an, femme porteuse domiciliée dans un État désigné par le gouvernement du Québec, rencontre d'information, deux autorisations du projet de GPA par le ministre de la Santé et des Services sociaux, consentement de la femme porteuse, attestation de conformité délivrée par le ministre.

Le CSF estime que cette disposition relative au domicile des parents d'intention a pour but de dissuader des personnes étrangères à se tourner vers le Québec pour trouver une femme porteuse. Un tel risque est réel, comme il en ressort de la récente étude du CSF. De fait, des enquêtes empiriques témoignent de l'attractivité du Canada pour les parents d'intention étrangers (voir l'encadré ci-contre), en raison notamment de la citoyenneté canadienne accordée aux enfants et des coûts moindres pour l'accès aux soins de santé<sup>6</sup>. Bon nombre rendent aussi compte de cas où les parties résidaient dans des provinces distinctes<sup>7</sup>.

Selon un sondage mené en ligne en 2016-2017 auprès de 184 femmes canadiennes ayant complété 287 GPA, près de 40 % de ces GPA ont été réalisées pour des parents d'intention ne résidant pas au Canada (Yee, Goodman et Librach, 2019).

Par ailleurs, sur les 26 avocates et avocats du Canada qui ont participé à l'étude de Carsley (2020), 9 ont indiqué avoir conseillé exclusivement des parents d'intention ou des femmes porteuses du Canada, les 17 autres ayant aussi été consultés par des personnes résidant à l'étranger.

Or, le CSF s'inquiète de ce qu'il adviendrait si une femme du Québec acceptait de porter un enfant en vue de le remettre à des parents d'intention domiciliés hors Québec. Le projet de loi n° 12 passe effectivement sous silence pareille éventualité. Il propose d'ajouter au Code civil une section sur les règles en matière de filiation dans les cas où « les parties à la convention sont domiciliées au Québec »<sup>8</sup> et une autre dans les cas où « la femme ou la

4. Article 541.1 introduit au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.  
5. Si la femme porteuse n'est pas domiciliée au Québec, elle doit être domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement du Québec (article 541.31 introduit au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12).  
6. Voir, entre autres, Busby et White (2018) ainsi que Stuvøy (2018).  
7. Voir, entre autres, Carsley (2020), Côté et Sallafranque St-Louis (2018) ainsi que Lavoie (2019).  
8. Section II qui couvre les articles 541.7 à 541.25 introduits au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec »<sup>9</sup>. Cependant, il ne prévoit aucune section portant sur les cas où une femme domiciliée au Québec porte un enfant en vue de le remettre à des parents d'intention étrangers, ni en matière de filiation, ni en matière de procréation assistée<sup>10</sup>.

À l'analyse du projet de loi n° 12, le CSF en conclut que, si une telle situation survenait, la filiation de l'enfant serait établie envers la femme porteuse, et ce, même si ce n'est pas sa volonté. Il en arrive à cette interprétation du fait que :

- 1) le domicile des parents d'intention figure dans les dispositions générales relatives à tout projet parental impliquant une GPA<sup>11</sup>, de sorte qu'un tel projet qui impliquerait des parents domiciliés hors Québec ne serait pas reconnu;
- 2) le projet de loi prévoit que l'adoption par consentement spécial n'est plus autorisée dans les cas de GPA<sup>12</sup>.

Il est donc possible d'en déduire que la seule voie possible pour la femme porteuse qui ne veut pas être reconnue comme la mère légale de l'enfant serait alors de confier l'enfant à l'adoption régulière<sup>13</sup>, une option à laquelle pourrait toutefois s'opposer un parent d'intention, s'il figure à l'acte de naissance<sup>14</sup>.

La même préoccupation vaut dans l'éventualité où l'une ou l'autre des dispositions générales n'est pas respectée. Bien qu'il importe de favoriser le respect de ces dispositions générales pour tout projet de GPA, les conséquences de leur non-respect seraient extrêmement lourdes pour la femme porteuse qui ne souhaite pas être reconnue comme la mère légale de l'enfant. Le CSF estime nécessaire que les femmes porteuses concernées ne soient pas indument pénalisées.

Cela étant, le CSF considère que le meilleur moment pour s'assurer du respect des dispositions générales est avant la conception de l'enfant. Dans cette perspective, le projet de loi n° 12 prévoit qu'« avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui au sens du Code civil »<sup>15</sup>, la ou le médecin obtienne « une attestation du notaire » confirmant l'existence d'une convention de GPA entre les parties, dans les cas où les parties sont domiciliées au Québec<sup>16</sup>. Aux yeux du CSF, la ou le médecin devrait aussi être responsable de s'assurer que les parents d'intention sont domiciliés au Québec.

---

9. Section III qui couvre les articles 541.26 à 541.37 introduits au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

10. L'article 10.2.1 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* introduit par l'article 29 du projet de loi n° 12 s'applique uniquement « si les parties sont domiciliées au Québec ».

11. Article 541.1 introduit au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

12. En vertu de l'article 65 du projet de loi n° 12.

13. C'est-à-dire l'adoption qui « concerne les cas d'enfants dont les parents d'origine ou le tuteur consentent à l'adoption » (Gouvernement du Québec, 2020). C'est alors le service d'adoption du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) qui est responsable de choisir une famille adoptive pour l'enfant.

14. En vertu de l'article 551 du *Code civil du Québec*.

15. Article 10.2.1 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* introduit par l'article 29 du projet de loi n° 12.

16. Le médecin qui contreviendrait à cette exigence serait passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, en vertu de l'article 30 du projet de loi n° 12.

Considérant :

- Le fait que les GPA se concrétisent souvent grâce à des traitements de procréation assistée, sinon par insémination artisanale ou relation sexuelle;
- Le fait que des femmes du Canada portent un enfant en vue de le remettre à des parents d'intention étrangers;
- La mobilité interprovinciale des personnes qui, au Canada, participent à un projet de GPA;
- Le silence du projet de loi n° 12 au sujet des projets de GPA impliquant une femme domiciliée au Québec et des parents d'intention domiciliés hors Québec;
- L'importance de prévenir, en amont, les projets parentaux qui ne respectent pas l'ensemble des conditions générales énoncées au projet de loi n° 12;
- L'importance de ne pas pénaliser indument les femmes qui, pour différentes raisons, portent un enfant pour autrui sans que l'ensemble des conditions générales énoncées au projet de loi n° 12 ne soient respectées;

**Le CSF recommande à la Commission des institutions :**

- **d'ajouter au projet de loi n° 12 les règles qui s'appliquent pour l'établissement de la filiation des enfants nés d'un projet parental qui implique une femme porteuse domiciliée au Québec et des parents d'intention non domiciliés au Québec;**
- **d'ajouter, à l'article 29 du projet de loi n° 12, la responsabilité de la ou du médecin de s'assurer du respect des dispositions générales relatives à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui avant de prodiguer des traitements de procréation assistée à une femme porteuse, incluant donc le fait de s'assurer que les parents d'intention sont domiciliés au Québec;**
- **d'ajouter au projet de loi n° 12 une disposition permettant à une femme porteuse ayant pris part à un projet de GPA sans qu'ait été respectée l'une ou l'autre des dispositions générales de demander au tribunal de modifier la filiation de l'enfant, si telle est sa volonté.**

Dans cette même optique, sachant qu'Internet et les réseaux sociaux constituent une source d'information à laquelle recourent des personnes qui envisagent de participer à un projet de GPA et qu'il y circule des renseignements partiels, erronés ou non applicables au contexte québécois (CSF, 2023), **le CSF recommande au ministère de la Justice de rendre accessible de l'information claire et vulgarisée sur les règles et les interdictions relatives aux GPA en contexte québécois, au bénéfice des femmes du Québec qui envisagent de porter un enfant pour autrui.**

## 1.2 L'information et le consentement éclairé de la femme porteuse

Le projet de loi n° 12 prévoit des dispositions en vue d'informer les femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui et de s'assurer de leur consentement éclairé. Dans le cas où toutes les parties sont domiciliées au Québec<sup>17</sup>, elles doivent, séparément, rencontrer « un professionnel habilité à [les] informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il comporte »<sup>18</sup>, avant de conclure une convention de GPA. Cette rencontre constitue une condition préalable à l'établissement légal de la filiation de l'enfant à l'égard des parents d'intention<sup>19</sup>. Par ailleurs, seule la femme porteuse peut mettre fin à la convention de GPA, en tout temps avant la naissance de l'enfant<sup>20</sup>. Son consentement à renoncer à son lien de filiation à l'égard de l'enfant doit être donné, par exemple, par acte notarié ou en présence de deux témoins<sup>21</sup>. Et pour que la filiation de l'enfant à l'égard des parents d'intention soit établie par la voie légale, la femme porteuse doit y consentir entre 8 et 30 jours après la naissance de l'enfant<sup>22</sup>.

Aux yeux du CSF, ces dispositions apparaissent indispensables, quoiqu'insuffisantes, pour informer adéquatement les femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui et de s'assurer de leur consentement éclairé.

Dans son avis de 2016 et son mémoire de 2021 sur les grossesses pour autrui, le CSF faisait valoir que les femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui gagnent à avoir une expérience antérieure d'accouchement, une position aussi soutenue par des spécialistes qui se sont

prononcés sur le projet de loi n° 2 (voir l'encadré ci-contre). Pareille expérience peut contribuer à assurer le consentement éclairé de la femme porteuse et minimiser le risque qu'elle souhaite rester la mère de l'enfant. D'autre part, porter un enfant pour autrui n'est pas sans risque pour la santé des femmes, d'autant plus lorsque l'enfant est conçu par fécondation *in vitro* (FIV) et au moyen d'un don d'ovules<sup>23</sup>. C'est pour cette raison que des comités d'éthique recommandent de ne pas prodiguer de traitements de FIV à une femme porteuse qui n'a pas d'expérience

- Selon la Fédération des médecins spécialistes du Québec (2021, p. 12), « afin de pouvoir pleinement consentir au projet de GPA et comprendre les implications pour autrui d'un tel acte d'abnégation, une femme devrait avoir expérimenté une première grossesse avant d'être éligible à pouvoir le faire pour autrui ».
- Côté et Lavoie (2021, p. 10) estiment « important d'exiger auprès des femmes porteuses la preuve d'une grossesse et d'un accouchement précédent la mise en œuvre d'une entente de GPA ».
- La Coalition des familles LGBT+ (2021, p. 10) « recommande [q]u'il soit exigé que les mères porteuses [...] soient soumises à l'obligation de justifier [une] expérience de grossesse et de naissance antérieure ».

antérieure de grossesse sans complication. C'est notamment le cas de la Société canadienne de fertilité et d'andrologie (2016), mais aussi de International Social Service (2021), du Ethics Committee of the American Society for Reproductive Medicine (2018) et du comité d'éthique de la European Society of Human Reproduction and Embryology (Shenfield *et al.*, 2005). Des femmes porteuses interrogées dans le cadre d'enquêtes empiriques menées au Canada estiment aussi

17. Si la femme porteuse est domiciliée hors Québec, seuls les parents d'intention doivent se présenter à une telle rencontre, en guise de condition préalable à la reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance étranger, en vertu de l'article 541.29 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

18. Article 541.11 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

19. Si cette rencontre n'a pas eu lieu, c'est un tribunal qui pourrait établir la filiation de l'enfant à l'égard des parents d'intention, en vertu des articles 541.20 et 541.21 ajoutés au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

20. Article 541.8 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

21. Article 541.9 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

22. Article 541.15 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

23. L'étude du CSF (2023) sur les grossesses pour autrui fournit une synthèse des connaissances à ce sujet. Il en ressort notamment que les femmes qui reçoivent un don d'ovules lors d'une FIV présentent des taux de prééclampsie et d'hypertension plus élevés que celles qui reçoivent un embryon formé à partir de leur propre ovule.

préférable que les femmes aient déjà mené une grossesse à terme avant de porter un enfant pour autrui<sup>24</sup>. La quasi-totalité de celles qui ont témoigné de leur expérience avaient d'ailleurs déjà eu au moins un enfant avant d'entreprendre une GPA (CSF, 2023).

Au fil de ses réflexions, le CSF se montre soucieux de respecter la volonté des femmes qui consentent à porter un enfant pour autrui, incluant celles qui n'ont pas d'expérience antérieure de grossesse. Il n'en souhaite pas moins que ces femmes soient adéquatement renseignées des implications d'une GPA avant d'entreprendre un tel projet. À cet égard, la rencontre d'information représente une étape particulièrement déterminante. Encore faut-il, cependant, que les professionnelles et les professionnels soient en mesure de soutenir adéquatement les femmes dans leur réflexion. Comme le CSF le constatait au sujet du projet de loi n° 2, leur rôle « en est un essentiellement d'information et non pas de discussion et de conseils » et « aucune rencontre entre les parties [n'est prévue] pour qu'elles discutent ensemble des implications psychosociales et des questions éthiques du projet qu'elles entreprennent » (CSF, 2021, p. 9-10). C'est dans une perspective semblable que Côté et Lavoie (2021, p. 3) relevaient, dans leur mémoire sur le projet de loi n° 2, l'intérêt de « maximiser les bénéfices » de cette démarche.

D'autre part, le CSF s'inquiète du fait que certaines femmes porteuses interrogées dans des enquêtes empiriques considèrent avoir été insuffisamment informées des risques associés aux traitements de FIV qui leur ont été prodigués (voir l'encadré ci-contre). Le personnel des centres de procréation assistée a une responsabilité majeure en matière de transmission d'informations aux femmes qui se présentent à lui pour concevoir un enfant en vue de le remettre à des parents d'intention. Cette information doit porter sur les procédures auxquelles elles devront se soumettre et sur les risques qu'elles comportent pour leur santé, physique et psychologique. De plus, des lignes directrices doivent présider au choix des médecins de prodiguer ou non des traitements de FIV à une femme porteuse, couvrant non seulement les aspects médicaux, mais aussi éthiques et psychosociaux. Le Collège des médecins (2015) réclame l'établissement de pareilles balises pour mieux encadrer les activités de procréation assistée dans un contexte de GPA. Comme le soutenait le CSF (2021) au sujet du projet de loi n° 2, le Comité central d'éthique clinique en matière de procréation médicalement assistée, par sa représentation multidisciplinaire, apparaît l'instance indiquée pour répondre à ce besoin, une idée qui a d'ailleurs été appuyée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) (2022).

Les six femmes porteuses canadiennes interrogées par Fantus (2020) affirment qu'elles auraient souhaité plus de transparence et de renseignements sur les procédures médicales de même que sur leurs effets secondaires possibles. Toutes ont par ailleurs signalé avoir vécu des complications non anticipées sur le plan de leur santé physique ou mentale.

Dans l'étude de Lavoie (2019), une femme porteuse du Canada qui a subi une ablation de l'utérus à la suite de l'accouchement estime que l'information sur les risques liés à la FIV n'est pas suffisamment communiquée. De son point de vue, cette lacune serait tributaire du faible nombre de femmes volontaires pour porter un enfant pour autrui.

---

24. Voir, entre autres, Lavoie (2019).



Considérant :

- la complexité des enjeux affectifs, relationnels, sociaux et éthiques soulevés par un projet parental impliquant une GPA;
- les risques que comportent les traitements de FIV pour la santé des femmes porteuses;
- le fait que des femmes porteuses témoignent du fait qu'elles n'ont pas été adéquatement renseignées des risques auxquels elles se sont exposées en se soumettant à des traitements de FIV;
- le fait que des femmes porteuses, des spécialistes et des comités d'éthique recommandent que les femmes qui portent un enfant pour autrui aient eu une expérience antérieure de grossesse et d'accouchement sans complication;
- l'importance que revêt la rencontre d'information prévue au projet de loi n° 12 en vue de nourrir la réflexion des femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui;
- le fait que le Collège des médecins réclame depuis 2015 l'établissement de balises pour mieux encadrer les activités de procréation assistée dans un contexte de GPA;
- la mise sur pied, en 2021, d'un comité central d'éthique clinique en matière de procréation médicalement assistée;

**Le CSF recommande à la Commission des institutions de revoir l'article 541.11 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12 afin que la professionnelle ou le professionnel soit responsable d'informer, de soutenir et de conseiller la femme qui envisage de porter un enfant pour autrui et les parents d'intention;**

**De plus, le CSF recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux de confier au Comité central d'éthique clinique en matière de procréation assistée le mandat d'établir et de diffuser des lignes directrices sur les projets impliquant une grossesse pour autrui.**

Par ailleurs, le CSF reconnaît le rôle crucial exercé par chaque professionnelle ou professionnel qui intervient à un moment ou à un autre du processus pour informer et conseiller les femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui ainsi que les parents d'intention. Estimant fondamental que ces médecins, notaires, avocates et avocats, psychologues et travailleuses et travailleurs sociaux, par exemple, acquièrent une formation appropriée, **le CSF recommande aux ordres professionnels concernés, en collaboration avec les unités d'enseignement et de recherche concernées, d'introduire dans leur formation initiale et continue des contenus sur les enjeux relatifs aux GPA.**

Enfin, comme le CSF le relève dans ses plus récentes productions sur les GPA (CSF, 2021, 2023), cette réalité demeure, somme toute, peu connue. Par exemple, les données sur la prévalence des GPA en contexte québécois demeurent parcellaires, tout comme celles relatives à ses modes de fonctionnement, alors que les études sur la santé physique et psychologique à long terme des femmes porteuses sont carrément inexistantes (CSF, 2023). Puisque le projet de loi n° 12 énonce les balises devant encadrer la pratique, il doit tout autant veiller à la production des connaissances nécessaires à sa mise en œuvre et à son évaluation. Le CSF constate que le projet de loi prévoit qu'un « tribunal peut permettre la consultation [des renseignements et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'une tierce personne] à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique », pourvu que soit respecté l'anonymat des personnes concernées<sup>25</sup>.

---

25. Article 542 du *Code civil du Québec* modifié par l'article 19 du projet de loi n° 12.

La *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* prévoit que des données sur la procréation assistée soient diffusées dans le rapport annuel du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)<sup>26</sup>, mais celles-ci ne sont pas encore disponibles (MSSS, 2022). Dans le contexte du dépôt du projet de loi n° 12, le CSF réitère son souhait, émis en 2016, en 2020 et en 2021, de rendre disponibles des données sur les GPA à des fins d'études et de recherche, en respectant l'anonymat des femmes porteuses, des enfants à qui elles ont donné naissance et des parents d'intention.

Considérant :

- Le peu d'information dont on dispose sur les grossesses pour autrui en contexte québécois;
- La responsabilité confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de consigner des données sur les projets impliquant une GPA, en vertu de l'article 19 du projet de loi n° 12;

**Le CSF recommande à la Commission des institutions de revoir l'article 19 du projet de loi n° 12 afin de confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de rendre disponibles des données anonymisées sur les GPA à des fins de recherche.**

### 1.3 La convention de grossesse pour autrui

Le projet de loi n° 12 prévoit que tout projet parental impliquant une GPA doit donner lieu, avant la grossesse, à une convention de GPA<sup>27</sup> entre la femme porteuse et les parents d'intention. Lorsque les parties sont domiciliées au Québec, cette convention inclut « la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés » à la femme porteuse et prévoit « le dépôt, dans un compte en fidéicommissé du notaire [...], d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu »<sup>28</sup>. Bien qu'il soit précisé qu'« un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention »<sup>29</sup>, le CSF estime approprié de relever dans le présent mémoire quelques préoccupations à cet égard.

Comme le souligne Louise Langevin, l'encadrement législatif qui prévaut au Québec fournit certaines protections aux femmes porteuses pour ce qui est du contenu des conventions de GPA. Par exemple, « [l]es parents intentionnels ne peuvent imposer des traitements médicaux à la mère porteuse sans consentement [...]. Ils ne peuvent interdire des comportements avant ou pendant la grossesse, ce qui constitue un contrôle de sa vie privée. Une clause qui prévoit une réduction embryonnaire (avortement) ou un avortement en cas de malformation du fœtus est illégale. » (Langevin, 2020, p. 236). Or, les travaux menés par Stefanie Carsley (2020, 2022) confirment que des clauses de cette nature sont incluses dans certains contrats de GPA rédigés par des avocates et avocats ailleurs au Canada, pour ce qui est notamment des comportements à adopter ou à éviter par la femme porteuse durant la grossesse ainsi que des traitements ou examens médicaux auxquels elle doit se soumettre<sup>30</sup>. Il apparaît essentiel de se prémunir, au Québec, contre cette pratique et de s'assurer que le principe du respect de l'autonomie de la femme porteuse soit au cœur des conventions de GPA, d'autant plus que des femmes porteuses et des parents d'intention pourraient conclure des ententes sans faire appel à une ou un juriste, comme le prévoit le projet de loi n° 12. La diffusion d'information sur les droits fondamentaux des femmes porteuses

---

26. De fait, « des statistiques sur les activités de procréation assistée compilées à partir des renseignements qu'un centre de procréation assistée fournit au ministre doivent apparaître dans un chapitre particulier du rapport annuel du ministère » (article 45 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*).

27. Article 541.2 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

28. Article 541.13 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

29. Article 541.13 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 18 du projet de loi n° 12.

30. Carsley souligne aussi que « souvent, les contrats stipulent que la femme porteuse accepte de ne prendre des décisions en ce qui concerne l'avortement ou la réduction embryonnaire que conformément aux souhaits des parents d'intention ou sur les conseils d'un médecin » (Carsley, 2022, p. 65, traduction libre).

est de mise, au bénéfice des personnes qui souhaitent entreprendre un projet de GPA et de l'ensemble du personnel qui intervient dans ce processus. Le cas, rapporté par Lavoie (2019), est particulièrement éloquent à cette enseigne : des parents d'intention et un médecin se sont fortement opposés à ce qu'une femme porteuse québécoise enceinte de deux fœtus procède à une réduction embryonnaire, ignorant que le cadre juridique du Québec lui permettait de le faire.

En revanche, certaines clauses pourraient mériter d'être systématiquement incluses dans les conventions de GPA pour mieux protéger les femmes porteuses. L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (2021, p. 58) proposait par exemple, dans son mémoire sur le projet de loi n° 2, une assurance-vie en cas de décès de la femme porteuse lié à la GPA et une compensation financière en cas d'invalidité découlant de celle-ci.

**Ainsi, le CSF recommande au ministre de la Justice d'édicter un règlement afin de définir les modalités qui doivent être introduites dans les conventions de GPA, de manière à assurer le respect des droits des femmes.**



## 2. TRAITEMENT ÉQUITABLE DES ENFANTS ET DES PERSONNES QUI CONTRIBUENT AUX PROJETS PARENTAUX

Dans ce qui suit, le CSF s'intéresse aux dispositions du projet de loi n° 12 qui visent à établir une équité de traitement pour les enfants nés d'une GPA et pour les personnes qui contribuent à de tels projets parentaux, eu égard au droit aux origines (section 2.1) et à l'accès aux congés parentaux (section 2.2).

### 2.1. Droit aux origines

Avec la sanction du projet de loi n° 2<sup>31</sup>, la Charte des droits et libertés de la personne a été modifiée afin d'y intégrer le droit à toute personne de connaître ses origines. Le projet de loi n° 12 énonce les règles applicables pour les personnes issues d'une procréation impliquant la contribution d'une tierce personne, incluant une femme porteuse. Ainsi, de la même manière que les enfants adoptés ont la possibilité de connaître l'identité de leurs parents d'origine<sup>32</sup>, l'insertion de certains articles au Code civil<sup>33</sup> donne droit à ceux nés d'une femme porteuse de connaître, sous certaines conditions, le nom et le profil de cette tierce personne ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec elle, à moins d'un refus de contact de sa part<sup>34</sup>. Ces dispositions s'appliquent également dans les cas où la femme qui a porté l'enfant est domiciliée hors Québec.

Ces dispositions rejoignent les positions antérieures du CSF à ce sujet (CSF, 1987, 1989a, 1989b, 1996, 2010, 2016b, 2021). De fait, depuis les années 1987, le CSF se soucie du traitement différencié des enfants adoptés, ceux issus de la procréation assistée et ceux issus d'une GPA en matière de droit aux origines, une préoccupation partagée par plusieurs groupes et spécialistes<sup>35</sup>. Dans cette perspective, le CSF salue les mesures prévues au projet de loi n° 12 visant à assurer un accès équitable aux origines pour tous les enfants, quelle que soit la façon dont ils ont été conçus, considérant les bénéfices qui en découlent (voir l'encadré ci-contre). Il accueille aussi favorablement le droit reconnu à la femme porteuse d'être informée de la demande de renseignements la concernant et d'exprimer sa volonté ou son refus de contact avec l'enfant<sup>36</sup>.

#### La connaissance des origines :

- tient compte de la diversité des manières de procréer et de fonder une famille;
- place l'intérêt supérieur de l'enfant à l'avant-plan, un principe inscrit au Code civil et à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- favorise la construction identitaire et le bien-être psychique de certains individus;
- donne accès à l'enfant à l'histoire de la genèse de la famille.

Sources : Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT, 2018; CCDF, 2015; Côté et Lavoie, 2018; Martial, Côté et Lavoie, 2021.

31. PL2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég., Québec, 2021 (sanctionné le 8 juin 2022). LQ 2022, c 22.

32. Depuis l'adoption en 2017 du projet de loi n° 113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*.

33. Voir les articles 542.1 à 542.13 que l'article 19 du projet de loi n° 12 prévoit ajouter au *Code civil du Québec*.

34. Contrairement aux parents d'origine, qui ont le droit d'obtenir des renseignements sur l'enfant adopté (sous certaines conditions), les dispositions prévues au projet de loi n° 12 accordent pas aux femmes porteuses et aux donneuses et donneurs de gamètes le droit d'obtenir des renseignements sur l'enfant.

35. Voir notamment Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT (2018), CCDF (2015), CSBE (2014) et Côté et Lavoie (2021).

36. En vertu de l'article 542.5 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 19 du projet de loi n° 12.

## 2.2. Congés pour la grossesse et la naissance

Comme il est souligné dans le préambule du projet de loi n° 12, celui-ci « modifie la *Loi sur l'assurance parentale* ainsi que la *Loi sur les normes du travail* pour tenir compte, entre autres, de la grossesse pour autrui dans l'octroi des prestations et des congés qu'elles prévoient »<sup>37</sup>. Des changements sont ainsi prévus au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)<sup>38</sup> pour octroyer des prestations à la femme qui a porté l'enfant, qu'elle agisse ou non comme mère de l'enfant, ainsi qu'aux parents d'intention. D'autres sont aussi apportés à la *Loi sur les normes du travail*<sup>39</sup> et à la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*<sup>40</sup> pour accorder le droit à des congés à la naissance d'un enfant pour les femmes qui ont accepté de porter un enfant pour autrui de même que pour les parents d'intention. Ces derniers bénéficient ainsi des mêmes congés auxquels ont droit les parents à la naissance ou à l'adoption de l'enfant.

Le CSF salue les dispositions visant à donner aux femmes porteuses et aux parents d'intention l'accès au RQAP et aux différents congés liés à la grossesse et aux responsabilités parentales, estimant qu'elles permettent aux parents d'intention de bénéficier de mesures de conciliation travail-famille, sans toutefois que la femme qui a accepté de porter leur enfant ne soit pénalisée. Il se montre ainsi favorable à la volonté du gouvernement d'offrir un traitement équitable aux familles dont les enfants sont issus d'une GPA. Il reconnaît les bénéfices de telles mesures, autant pour les femmes porteuses, pour les enfants que pour les parents d'intention (voir l'encadré ci-après). Ces considérations sont en phase avec les demandes de certains groupes et spécialistes<sup>41</sup> et, tout particulièrement, avec celles de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de ONU femmes, en faveur de mesures qui soutiennent tous les types de familles (OIT, 2020). Le CSF demeure néanmoins soucieux de s'assurer que les femmes porteuses puissent bénéficier de l'ensemble des mesures auxquelles ont droit les femmes enceintes ou qui viennent de donner naissance à un enfant.

### **Bénéfices de l'octroi de congés à la femme porteuse et aux parents d'intention**

- Rendre explicite l'accès au RQAP pour la femme qui a accepté de donner naissance à un enfant en vue de le remettre à autrui, ainsi que pour chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant;
- Favoriser la présence des deux parents d'intention auprès de l'enfant pendant sa première année de vie, une période essentielle pour le lien d'attachement entre l'enfant et ses parents;
- Encourager le partage équitable des responsabilités parentales dans toutes les familles et l'implication des pères auprès de leurs enfants.

Sources : Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT, 2018; CSF, 2020b; Côté et Sauvé, 2016; Côté et Lavoie, 2018; OIT, 2020.

37. PL12, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> lég., Québec, 2023, notes explicatives.

38. Voir les articles 33 à 44 du projet de loi n° 12.

39. Voir les articles 52 à 58 du projet de loi n° 12.

40. Voir l'article 63 du projet de loi n° 12.

41. Voir notamment Coalition des familles LGBT (2021), Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT (2018) ainsi que Côté et Lavoie (2018, 2021).

## PARTIE 2 : ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE

Le projet de loi n° 12 introduit des dispositions permettant de garantir aux femmes ayant donné naissance à un enfant né d'une agression sexuelle que l'agresseur (et géniteur) ne dispose d'aucun droit sur l'enfant, et de leur offrir la possibilité de recevoir une indemnité pour subvenir aux besoins de l'enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie, si tel est leur souhait.

En particulier, le projet de loi :

- offre la possibilité aux femmes de refuser l'établissement de la filiation de l'enfant envers l'agresseur (géniteur) ou de la faire retirer<sup>42</sup>, à titre de tutrice de l'enfant<sup>43</sup>;
- met en place un recours permettant d'obliger l'agresseur sexuel à assumer une responsabilité financière visant à répondre aux besoins d'un enfant né de l'agression, et ce, malgré l'absence d'un lien de filiation;
- prévoit que l'enfant né d'une agression sexuelle puisse être considéré comme héritier légal de l'agresseur après son décès<sup>44</sup>, malgré l'absence d'un lien de filiation;
- précise que, pour l'application de ces dispositions, une agression sexuelle peut être reconnue autrement que par un jugement criminel<sup>45</sup>.

De façon générale, le CSF salue l'intention du gouvernement de considérer le souhait de la mère concernant le lien qui unit son enfant à l'agresseur (et géniteur), et d'empêcher ce dernier à forcer l'établissement de sa paternité auprès de l'enfant.

De plus, le CSF accueille favorablement la possibilité, qui est offerte par le projet de loi à une femme ayant donné naissance à un enfant issu d'une agression sexuelle, d'intenter une action visant le « paiement d'une indemnité » afin de « contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant »<sup>46</sup>. Il s'interroge toutefois sur la notion d'« indemnité » et sur les modalités de son calcul et de son versement. Faut-il comprendre que seraient alors appliquées les mêmes règles qui prévalent au calcul, à la perception et au versement de la pension alimentaire au Québec, lesquelles se basent notamment sur le revenu des parents? Ou s'agit-il plutôt des règles applicables en matière de responsabilité civile, et selon lesquelles le versement de « l'indemnité » représenterait une somme globale pour compenser les conséquences du préjudice subi?

Par ailleurs, les dispositions du projet de loi touchant à la responsabilité financière de l'agresseur et à la dévolution successorale impliquant l'enfant né d'une agression sexuelle sous-tendent le maintien implicite d'un lien entre la mère et l'agresseur. En effet, le paiement d'une indemnité pouvant s'échelonner sur plusieurs années, ou la nécessité d'être au fait du décès de l'agresseur pour se prévaloir d'un droit de succession, incitent à penser que certains rapports puissent être maintenus dans le temps entre l'agresseur et la mère d'un enfant né d'une agression sexuelle, et ce, même si ce n'est pas sa volonté. Le CSF croit qu'une telle situation est susceptible de permettre à l'agresseur de maintenir une emprise sur la femme qu'il a agressée et à qui est versée une indemnité financière, ou de représenter un fardeau pour la femme ayant subi une agression sexuelle qui serait alors tenue de s'informer du parcours de vie de l'agresseur. Dans ce contexte, la mise en place d'un mécanisme indépendant permettant la perception et le versement de

---

42. Articles 542.24 et 542.22 ajoutés au *Code civil du Québec* par l'article 19 du projet de loi n° 12.

43. En vertu de l'article 192 du *Code civil du Québec*.

44. Article 658.1 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 25 du projet de loi n° 12.

45. Voir les articles 19, 25 et 26 du projet de loi n° 12 qui ajoutent les articles 542.29, 542.33, 658.1 et 742.1 au *Code civil du Québec*.

46. Article 542.33 ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 19 du projet de loi n° 12.

l'indemnité, ainsi que le suivi de l'état civil de l'agresseur en vue d'informer la mère (et l'enfant) de son décès, pourrait être envisagée pour s'assurer de la sécurité de la mère et de l'enfant.

Par ailleurs, le CSF entrevoit positivement la possibilité de prouver autrement que par un jugement criminel une agression sexuelle aux fins de l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'interroge néanmoins sur la nature des moyens qui pourraient être admis par des tribunaux à cette fin. Il estime donc nécessaire que des précisions soient fournies à cet égard. En outre, le CSF entrevoit un certain nombre de défis susceptibles de se poser par l'application des nouvelles dispositions législatives dans certains contextes, par exemple dans celui de violence conjugale.

Enfin, le CSF estime important que soient produits des outils d'information et de formation destinés à divers publics, particulièrement aux femmes, au personnel de la santé et des services sociaux, notamment en contexte de périnatalité, afin de maximiser l'accessibilité des dispositions de la loi une fois qu'elle sera en vigueur.



## CONCLUSION

Tout en accueillant favorablement le projet de loi n° 12, le CSF soulève dans son mémoire un certain nombre de pistes pour mieux assurer le respect, la dignité et la santé des femmes.

Au bénéfice de celles dont l'enfant est issu d'une agression sexuelle, le CSF propose notamment de s'assurer que les dispositions relatives à la responsabilité financière de l'agresseur et à la dévolution successorale n'obligent pas la mère à maintenir un lien avec son agresseur.

Au bénéfice de celles qui envisagent de porter un enfant pour autrui, le CSF propose notamment :

- de rendre accessible de l'information claire et vulgarisée sur les règles et les interdictions relatives aux GPA en contexte québécois;
- d'étoffer le rôle dévolu aux professionnelles et professionnels pour leur permettre non seulement d'informer, mais aussi de soutenir et de conseiller les femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui;
- de veiller à la formation adéquate de ces professionnelles et professionnels sur les enjeux relatifs aux GPA;
- d'édicter un règlement en vue de définir les modalités qui doivent être introduites dans les conventions de GPA;
- de confier au Comité central d'éthique clinique en matière de procréation assistée le mandat d'établir et de diffuser des lignes directrices sur les projets de GPA;
- de demander aux médecins de s'assurer du respect des dispositions générales relatives à tout projet de GPA avant de prodiguer des traitements de procréation assistée à une femme porteuse;
- de permettre à une femme porteuse qui aurait pris part à un projet de GPA sans qu'ait été respectée l'une ou l'autre des dispositions générales de demander au tribunal de modifier la filiation de l'enfant, si telle est sa volonté;
- de rendre disponibles des données anonymisées sur les GPA à des fins de recherche.

En cohérence avec sa mission, le CSF portera attention aux dispositions législatives qui seront adoptées, à la manière dont elles seront mises en œuvre et aux répercussions qui en découleront pour l'ensemble des femmes du Québec.



## BIBLIOGRAPHIE

- Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (2021). *Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le Projet de loi 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110131](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110131)
- Busby, Karen et Pamela M. White (2018). Desperately seeking surrogates: Thoughts on Canada's emergence as an international surrogacy destination. Dans Vanessa Gruben, Alana Cattapan et Angela Cameron (dir.), *Surrogacy in Canada: Critical perspectives in law and policy* (p. 213-243). Irwin Law.
- Carsley, Stefanie (2020). *Surrogacy in Canada: Lawyers' experiences, practices and perspectives* [thèse de doctorat, Université McGill, Montréal]. eScholarship. <https://escholarship.mcgill.ca/concern/theses/4x51hq07h>
- Carsley, Stefanie (2022). Surrogacy in Canada: Lawyers' experiences and practices. *Canadian Journal of Women and the Law/Revue femmes et Droit*, 34(1), 41-81. <https://doi.org/10.3138/cjwl.34.1.02>
- Coalition des familles LGBT+ (2021). *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et, avant tout, les besoins des enfants : mémoire présenté par la Coalition des familles LGBT+ dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 2 : « Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil »*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110049](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110049)
- Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT (2018). *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants : mémoire présenté par la Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT*. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/coalition\\_familles\\_LGBT.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/coalition_familles_LGBT.pdf)
- Collège des médecins du Québec (2015). *Les activités de procréation médicalement assistée : démarche clinique et thérapeutique. Guide d'exercice*.
- Comité consultatif sur le droit de la famille (2015). *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*. Ministère de la Justice. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais/centredoc/rapports/couple-famille/droit\\_fam7juin2015.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/rapports/couple-famille/droit_fam7juin2015.pdf)
- Commissaire à la santé et au bien-être (2014). *Avis synthèse sur les activités de procréation assistée au Québec*. [https://www.csbe.gouv.qc.ca/fileadmin/www/2014/Procreation\\_assistee/CSBE\\_PA\\_Synthese\\_2014.pdf](https://www.csbe.gouv.qc.ca/fileadmin/www/2014/Procreation_assistee/CSBE_PA_Synthese_2014.pdf)
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2022). *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale : projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=117133](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=117133)
- Conseil du statut de la femme (1987). *Les grossesses sous contrat : un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-grossesses-sous-contrat.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1989a). *Les grossesses sous contrat*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-grossesses-sous-contrat.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1989b). *Les nouvelles technologies de la reproduction : avis synthèse du Conseil du statut de la femme*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-nouvelles-technologies-de-la-reproduction.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1996). *La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/allocution-la-procreation-medicalement-assistee-une-pratique-en-encadrer.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2010). *Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-commentaires-sur-la-reglementation-entourant-les-activites-de-procreation-assistee.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2016a). *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/maternite\\_pour\\_autrui\\_web.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/maternite_pour_autrui_web.pdf)

- Conseil du statut de la femme (2016b). *Projet de loi n° 113 sur l'adoption – Lettre à la Commission des institutions*. <https://csf.gouv.qc.ca/article/2016/11/24/projet-de-loi-no-113-sur-ladoption-lettre-a-la-commission-des-institutions/>
- Conseil du statut de la femme (2020a). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de la situation*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu\\_violence\\_justice\\_20201007\\_vweb.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2020b). *Pour un régime d'assurance parentale équitable, flexible et actuel : mémoire sur le projet de loi n° 51 Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem\\_regime\\_qc\\_assur\\_parentale\\_20200326\\_vweb.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem_regime_qc_assur_parentale_20200326_vweb.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2020c). *Quand la procréation assistée implique une maternité pour autrui : mémoire sur le projet de loi n° 73, Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem\\_procreation\\_20201208\\_final.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem_procreation_20201208_final.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2021). *Mémoire sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-de-loi-2.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2023). *Grossesses pour autrui : état de la situation au Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etude-Grossesses-pour-autrui.pdf>
- Côté, Isabel et François Sallafranque St-Louis (2018). *La gestation pour autrui comme technique de procréation relationnellement assistée*. Dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action* (p. 51-68). Presses de l'Université du Québec.
- Côté, Isabel et Jean-Sébastien Sauvé (2016). *Homopaternalité, gestation pour autrui : no man's land?* *Revue générale de droit*, 46(1), 27-69. <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2016-v46-n1-rgd02531/1036573ar/#:~:text=R%C3%A9sum%C3%A9,trait%20%C3%A0%20son%20encadrement%20juridique>
- Côté, Isabel et Kévin Lavoie (2018). *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille : mémoire présenté à la Chambre des notaires du Québec dans le cadre de la Commission citoyenne sur le droit de la famille*.
- Côté, Isabel et Kévin Lavoie (2021). *Faire famille au 21<sup>e</sup> siècle : éclairages scientifiques pour une réforme du droit de la famille adaptée aux réalités familiales contemporaines*. *Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques pour le projet de loi n° 2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110047](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110047)
- Ethics Committee of the American Society for Reproduction Medicine (2018). *Consideration of the gestational carrier: An Ethics Committee opinion*. *Fertility and Sterility*, 110(6), 1017-1021. <https://doi.org/10.1016/j.fertnstert.2018.08.029>
- Fantus, Sophia (2020). *A report on the supports and barriers of surrogacy in Canada*. *Journal of Obstetrics and Gynaecology Canada*, 42(6), 803-805. <https://doi.org/10.1016/j.jogc.2020.01.016>
- Fédération des médecins spécialistes du Québec (2021). *Mémoire de la Fédération des médecins spécialistes du Québec – Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110172](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110172)
- Gouvernement du Québec (2020). *Adoption au Québec*. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/grossesse-et-parentalite/adoption/adoption-au-quebec>
- International Social Service (2021). *Principles for the protection of the rights of the child born through surrogacy (Verona principles)*. [https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2021-03/VeronaPrinciples\\_25February2021.pdf](https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/2021-03/VeronaPrinciples_25February2021.pdf)
- Langevin, Louise (2020). *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*. Éditions Yvon Blais.
- Lavoie, Kévin (2019). *Médiation procréative et maternités assistées : vers une approche relationnelle et pragmatique de la gestation pour autrui et du don d'ovules au Canada* [thèse de doctorat, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/22625>

- Martial, Agnès, Isabel Côté et Kevin Lavoie (2021). De l'adoption à la procréation assistée par autrui : cadres, pratiques et enjeux entourant la question des origines et de ses récits. *Enfances, Familles, Générations*, (37). <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/202-n37-efg06451/1082319ar/>
- Ministère de la Justice (2023). *Réforme du droit de la famille : les enfants d'abord*. Mesures du Projet de loi n° 12 [Napperon]. Gouvernement du Québec. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/PUB\\_Napperon\\_PL\\_Filiation\\_Mesures\\_PL12\\_MJO.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/PUB_Napperon_PL_Filiation_Mesures_PL12_MJO.pdf)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2022). [Demande d'accès à l'information N/Réf. : 1847 00/2022-2023.423. Décision]. [https://www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces\\_info/demandes-acces/2022-2023/2022-2023-423-Decision.pdf](https://www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2022-2023/2022-2023-423-Decision.pdf)
- Organisation internationale du Travail (2020). Autonomiser les femmes au travail : politiques et pratiques des entreprises en faveur de l'égalité de genre. [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/---multi/documents/publication/wcms\\_760564.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---multi/documents/publication/wcms_760564.pdf)
- Shenfield, Françoise, et al. (2005). ESHRE Task Force on Ethics and Law 10: Surrogacy. *Human Reproduction*, 20(10), 2705-2707. <https://academic.oup.com/humrep/article/20/10/2705/603878>
- Société canadienne de fertilité et d'andrologie (2016). *Procréation avec la participation d'un tiers* (Clinical Practice Guidelines). [https://cfas.ca/Library/clinical\\_practice\\_guidelines/Third-Party-Procreation-AMENDED-Frech.pdf](https://cfas.ca/Library/clinical_practice_guidelines/Third-Party-Procreation-AMENDED-Frech.pdf)
- Stuvøy, Ingvill (2018). Accounting for the money-made parenthood of transnational surrogacy. *Anthropology & Medicine*, 25(3), 280-295. <https://doi.org/10.1080/13648470.2017.1392100>
- Yee, Samantha, Carly V. Goodman et Clifford L. Librach (2019). Determinants of gestational surrogates' satisfaction in relation to the characteristics of surrogacy cases. *Reproductive Biomedecine Online*, 39(2), 249-261. <https://doi.org/10.1016/j.rbmo.2019.04.001>

## Législation et réglementation

*Code civil du Québec*.

*Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2.

*Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ, c A-5.01.

PL 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég., Québec, 2021.

PL 12, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> lég., Québec, 2023.





[csf.gouv.qc.ca](http://csf.gouv.qc.ca)

*Conseil du statut  
de la femme*

Québec 